

**AVENANT N° 1
À LA CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE
ET GRATUIT D'UN LOCAL SIS À LA MAISON DES SERVICES
PUBLICS À ANNONAY ENTRE L'ASSOCIATION RADIO D'ICI
ET LA COMMUNE D'ANNONAY**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'ANNONAY représentée par sa Maire en exercice, Antoinette SCHERER, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Maire, et agissant au nom de ladite commune en vertu d'une décision n° _____, en date du _____,

d'une part,

ET

L'association RADIO D'ICI, représentée par son Président, Monsieur Patrice BERGER, et ayant son siège social 6 rue de la Morure 42220 SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Par convention d'occupation à titre précaire et gratuit du 03 décembre 2018, la Commune d'Annonay a mis à la disposition de l'association RADIO D'ICI un local dénommé « Médiapop » sis à la Maison des Services Publics à Annonay. Cette radio associative, généraliste et de proximité utilise ce local afin de diffuser des émissions s'adressant à tout public, et de familiariser ses auditeurs aux technologies dans le domaine des médias par la mise en place de formations.

Le local n'étant plus partagé avec la Maison des Jeunes et de la Culture dans le cadre de l'action de formation « Têla » qu'elle pilote, il convient de procéder par avenant à la modification des clauses liées à l'objet de la mise à disposition et à la réparation des charges liées à l'utilisation dudit local.

ARTICLE 1 :

L'article 1 intitulé « Objet » de la convention d'occupation précaire en date du 03 décembre 2018 est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire à **l'association RADIO D'ICI** du local dénommé « Médiapop » situé au rez-de-chaussée de la Maison des Services Publics à Annonay. Cette salle pourra faire l'objet par le biais d'une convention d'occupation précaire d'une utilisation partagée avec une association radiophonique ou audiovisuelle.

ARTICLE 2 :

Le deuxième paragraphe de l'article 6 intitulé « Conditions financières » de la convention d'occupation précaire en date du 03 décembre 2018 est modifié comme suit :

Les consommations des fluides (gaz, électricité, eau) induites par l'utilisation du local sont prises en charge par l'association RADIO D'ICI. Dans le cas d'une utilisation partagée avec une association radiophonique ou audiovisuelle, les consommations des fluides (gaz, électricité, eau) seront prises en charges au prorata des mètres carrés en les utilisateurs.

L'association RADIO D'ICI fait son affaire personnelle des abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

ARTICLE 3 :

Tous les autres articles, clauses et stipulations du bail initial ainsi que de l'avenant n°1 sont maintenus et font partie intégrante du présent avenant.

Fait à Annonay en 3 exemplaires, le

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué

Pour l'association RADIO D'ICI,
Le Président,

François CHAUVIN

Patrice BERGER